



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-022

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **ARS Martinique**

R02-2019-02-14-002 - Décision n°012 du 14.02.2019 portant suspension activité Société Luminescence (3 pages) Page 3

## **DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC**

R02-2018-12-21-009 - arrêté constatant la propriété de l'Etat - signé par le préfet (1 page) Page 7

R02-2018-12-21-010 - arrêté constatant la propriété de l'Etat - signé par le préfet (1 page) Page 9

R02-2018-12-21-011 - arrêté constatant la propriété de l'Etat - signé par le préfet (1 page) Page 11

R02-2018-12-21-012 - arrêté constatant la propriété de l'Etat - signé par le préfet (1 page) Page 13

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2019-02-12-009 - REGNA Gabriel - FORT DE FRANCE - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 15

R02-2019-02-12-008 - VIOLTON Johan - DIAMANT - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27/08/2018 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur VIOLTON Johan. (2 pages) Page 19

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH**

R02-2019-02-18-006 - Arrêté commission de surveillance IRA 2018 (2 pages) Page 22

ARS Martinique

R02-2019-02-14-002

Décision n°012 du 14.02.2019 portant suspension activité  
Société Luminescence

*Décision administrative portant suspension d'activité - N° 012 du 14 février 2019*

Service émetteur : MRICEA  
Mission Régionale d'inspection de contrôle et  
d'évaluation

Affaire suivie par : Margarete ALPHA-CAMY

Courriel : margarete.camy@ars.sante.fr

Tél. : 05.96.39.42.94

Fax : 05.96.60.60.12

MAC19/MRICE/PRICEA18/Luminescence

Clôture Inspection

N° : 02.2019.086

RAR 2C 111 094 2703 2

## DECISION ADMINISTRATIVE PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE

N° 012 du 14 FEV. 2019

Madame,

Votre salon de beauté, sis au centre Centre d'Affaires Génipa à Ducos, a fait l'objet d'une inspection par mes services le 19 juin 2018 à laquelle des représentants de la DIECCTE et du Conseil de l'Ordre de médecins ont été associés.

Cette mission faisait suite à :

- un signalement émanant du syndicat national des médecins d'esthétique qui a porté à ma connaissance votre pratique de dépilation permanente par lumière pulsée. Or l'article 2-5° de l'arrêté du 6 janvier 1962<sup>1</sup> modifié prévoit que : « *Ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, [...], les actes médicaux suivants : Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire [...]* ».
- mon précédent courrier du 18 janvier 2018 vous demandant de fournir la preuve que l'acte était réalisé par un médecin, ou de cesser immédiatement la pratique de la dépilation permanente et sa relance du 29 mai 2018.

Le constat réalisé le 19 juin 2018 a révélé parmi les écarts relevés que vous ne disposiez pas des ressources professionnelles requises pour réaliser la dépilation permanente à lumière pulsée.

Conformément au principe du contradictoire, le rapport établi par le médecin inspecteur de santé publique et la suite administrative envisagée vous ont été notifiés le 10 juillet 2018 afin de recueillir vos éventuelles observations et propositions pour supprimer les anomalies constatées.

Par votre envoi du 30 juillet 2018, intervenu dans le délai fixé, vous avez fait connaître les dispositions prises pour satisfaire la réglementation.

Si l'essentiel des écarts a ainsi pu être écarté, s'agissant en particulier de l'exercice de la dépilation permanente par lumière pulsée, je vous ai indiqué dans mon courrier du 19 septembre 2018, que la solution proposée de faire appel à une assistance médicale par téléphone ne satisfaisait pas la réglementation. En effet, il a pu être relevé que l'objet du contrat de prestations est de porter « *...conseil médical dans la préparation des séances d'épilation...* ».

**Société LUMINESCENCE**  
**Centre d'Affaires Génipa**  
**97224 DUCOS**

<sup>1</sup> Fixant liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins

Cependant sensible à votre argument que, de votre point de vue, vous ne pratiquiez pas un acte médical en procédant à la dépilation permanente par lumière pulsée, mes services ont saisi la Direction Générale de la Santé à cet effet.

Ainsi m'a été communiqué récemment l'arrêt de la cour de cassation-chambre criminelle de Paris du 29 janvier 2019 n°1685.746 qui affirme, dans ses attendus, la légalité des termes de l'article 2-5° de l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié.

Cette récente décision confirme la constance de la jurisprudence en la matière que je vous avais signalée dans mon dernier courrier.

Lors de la transmission du rapport, j'appelais votre attention sur les sanctions prévues par les articles L.1152-1 et L.1152-2 du code de la santé publique qui pourraient être également appliquées à la place de l'injonction initialement annoncée.

Aussi :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1151-1, L.1151-2, L.1151-3, L.1152-1, L.1152-2, L. 1421-1 à L.1421-3 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs d'analyses médicales non médecins et notamment son article 2-5° ;

Vu les courriers du 18 janvier 2018 et la relance du 29 mai 2018 rappelant la réglementation en vigueur et demandant à la société Luminescence de cesser l'activité de dépilation permanente par lumière pulsée en l'absence d'un docteur en médecine ;

Vu le rapport de l'inspection du 19 juin 2018 et la suite administrative envisagée notifiés le 10 juillet 2018 ;

Vu la réponse de la société Luminescence du 30 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 septembre 2018 ;

Considérant que seuls des docteurs en médecine peuvent pratiquer tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire ;

Considérant que la société Luminescence exerce la dépilation permanente par lumière pulsée sans que l'acte soit pratiqué par un docteur en médecine ;

Considérant que la consultation à distance d'un médecin mise en place pour la préparation des séances d'épilation ne satisfait pas à l'obligation de la pratique de l'acte par un docteur en médecine ;

Considérant qu'en cas d'exercice d'une activité à visée esthétique en méconnaissance des dispositions de l'article L.1151-2, le directeur de l'agence régionale de santé peut suspendre le droit d'exercer l'activité concernée pour une durée maximale de 6 mois ;

Considérant qu'au terme de la durée de suspension, si l'intéressé ne s'est pas mis en conformité avec les règles applicables, le directeur de l'agence régionale de santé prononce l'interdiction d'exercer l'activité concernée pour une durée maximale de cinq ans. L'activité ne peut être reprise à la fin de la période d'interdiction que si l'intéressé justifie s'être mis en conformité avec les règles en vigueur ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de la santé peut prononcer une sanction financière à l'encontre des professionnels ayant exercé une activité à visée esthétique en méconnaissance des dispositions des articles L.1151-2 ou L.1151-3 et, le cas échéant, de la personne morale qui a admis la pratique d'une telle activité dans un organisme ou un établissement dont elle est responsable. Le montant maximum de la sanction financière est fixé à 37.500 € pour les personnes physiques et à 150.000 € pour les personnes morales ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique :

**Décide :**

### **Article 1: Objet**

La société Luminescence, sise Centre d'Affaires Génipa à Ducos, doit suspendre l'activité de dépilation permanente à lumière pulsée pour une durée de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision.

Toute publicité inhérente à la pratique de la dépilation permanente par lumière pulsée par la société Luminescence, sur quel que support que ce soit, doit être interrompue jusqu'à la mise en conformité de l'activité.

### **Article 2 : Reprise de l'activité**

L'activité de dépilation permanente par lumière pulsée pourra être reprise, avant le terme du délai fixé par l'article 1, si la société Luminescence justifie s'être mis en conformité à la réglementation.

### **Article 3 : Sanction administrative**

Au terme du délai fixé à l'article 1 et si l'intéressé ne s'est pas mis en conformité, la société Luminescence fera l'objet d'une interdiction d'exercer l'activité de dépilation permanente par lumière pulsée pour une durée de cinq (5) ans.

L'activité ne pourra être reprise à la fin de la période d'interdiction que si l'intéressé justifie s'être mis en conformité avec les règles en vigueur.

### **Article 4 : Droit de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à partir de sa notification à la société Luminescence.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 : Exécution-Publication**

L'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée pour information, à M. le Maire de la ville de Ducos, Mme la Directrice de la DIECCTE, M. le Procureur de la République.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 14 FEV. 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

3

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2018-12-21-009

arrêté constatant la propriété de l'Etat - signé par le préfet

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE MARTINIQUE

### ARRÊTÉ N° 2018/347-0003-SRA

**constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de diagnostic archéologique prescrite par l'arrêté n° 04-3699 du 8 décembre 2004**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le livre V du code du patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

**Vu** l'arrêté n° 04-3699 du 8 décembre 2004 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique au lieu dit « Angle des rues Victor Hugo et Alfred Lacroix » ;

**Vu** le rapport final de l'opération de diagnostic archéologique rédigé par Fabrice CASAGRANDE, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 27 juillet 2006 ;

**Vu** le courrier en date du 4 juin 2018, reçu le 7 juin 2018, par lequel le préfet de la Martinique notifie à la société H.L.M. OZANAM l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

**Vu** le courrier en date du 15 juin 2018, par lequel la société H.L.M. OZANAM fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en Préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 19 juin 2018 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2.** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des affaires culturelles de Martinique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Antoine POUSSIER



DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2018-12-21-010

arrêté constatant la propriété de l'Etat - signé par le préfet

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE MARTINIQUE

### ARRÊTÉ N° 2018/347-0004-SRA

**constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de fouille archéologique préventive autorisée par l'arrêté n° 09-01171 du 16 avril 2009**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le livre V du code du patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

**Vu** l'arrêté n° 09-01171 du 16 avril 2009 autorisant la réalisation d'une opération de fouille archéologique préventive au lieu dit « Angle des rues Victor Hugo et Alfred Lacroix » ;

**Vu** le rapport final de l'opération de diagnostic archéologique rédigé par Jérôme BRIAND, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 28 novembre 2014 ;

**Vu** le courrier en date du 4 juin 2018, reçu le 7 juin 2018, par lequel le préfet de la Martinique notifie à la société H.L.M. OZANAM l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

**Vu** le courrier en date du 15 juin 2018, par lequel la société H.L.M. OZANAM fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en Préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 19 juin 2018 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2.** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des affaires culturelles de Martinique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Antoine POUSSIER

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2018-12-21-011

arrêté constatant la propriété de l'Etat - signé par le préfet

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE MARTINIQUE

### ARRÊTÉ N° 2018/347-0001-SRA

**constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de diagnostic archéologique prescrite par l'arrêté n° 12-00033 du 5 janvier 2012**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le livre V du code du patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

**Vu** l'arrêté n° 12-00033 du 5 janvier 2012 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique sur le site de « l'Allée Pécol – rue Mont Noël » ;

**Vu** le rapport final de l'opération de diagnostic archéologique rédigé par Mickaël MESTRE, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 30 août 2012 ;

**Vu** le courrier en date du 4 juin 2018, reçu le 7 juin 2018, par lequel le préfet de la Martinique notifie à la société H.L.M. OZANAM l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

**Vu** le courrier en date du 15 juin 2018, par lequel la société H.L.M. OZANAM fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en Préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 19 juin 2018 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2.** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des affaires culturelles de Martinique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **21 DEC. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

**Antoine POUSSIER**

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2018-12-21-012

arrêté constatant la propriété de l'Etat - signé par le préfet

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE MARTINIQUE

### ARRÊTÉ N° 2018/347-0002-SRA

**constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de fouille archéologique préventive autorisée par l'arrêté n° 2013270-0001 du 27 septembre 2013**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le livre V du code du patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

**Vu** l'arrêté n° 2013270-0001 du 27 septembre 2013 autorisant la réalisation d'une opération de fouille archéologique préventive au lieu dit « Allée Pécoul – rue Mont Noël » ;

**Vu** le rapport final de l'opération de fouille archéologique préventive rédigé par Annie BOLLE, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 14 avril 2016 ;

**Vu** le courrier en date du 4 juin 2018, reçu le 7 juin 2018, par lequel le préfet de la Martinique notifie à la société H.L.M. OZANAM l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

**Vu** le courrier en date du 15 juin 2018, par lequel la société H.L.M. OZANAM fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en Préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 19 juin 2018 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2.** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des affaires culturelles de Martinique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **21 DEC. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Antoine **POUSSIER**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-02-12-009

**REGNA Gabriel - FORT DE FRANCE - Arrêté portant  
interdiction de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée section K1097 sise au lieu-dit  
"Tivoli" de la commune de FORT DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant interdiction de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur REGNA Gabriel, enregistrée en date du 6 novembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 33a 60ca sur la parcelle cadastrée section K n°1097 sise au lieu-dit « Tivoli » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 7 janvier 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 0ha 01a 58ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 23a 07ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

**Article 1.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 95ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section K n°1097 sise au lieu-dit « Tivoli » de la commune FORT-DE-FRANCE.



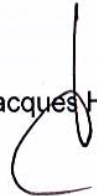
**Article 2.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 12 FEV. 2019

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**  
**12 FEV. 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

K1007

K1009

K1096




K1008

K1097

K1098

K1118

**Légende:**

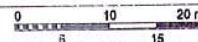
-  défrichement interdit
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  rejet de plein droit (EBC)

**Commentaires**

REGNA Gabriel ; dossier n° 63/18  
FORT DE FRANCE Tivoli ; Parcelle K 1097



Echelle : 1 : 750



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-02-12-008

**VIOLTON Johan - DIAMANT - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27/08/2018 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur VIOLTON Johan.**

*Demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section B1074 et section O914 sises au lieu-dit "Saint-Charles" de la commune le DIAMANT, est abrogé.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant abrogation de l'arrêté du 27/08/2018 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur VIOLTON Johan

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur VIOLTON Johan enregistrée en date du 8 mai 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 21a 43ca sur les parcelles cadastrées section B n°1074 et section O n°914 sises au lieu-dit « Saint-Charles » de la commune LE DIAMANT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/07/2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 130-1 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 08a 37ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

**VU** la demande de Monsieur VIOLTON Johan en date du 04/02/2019, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 27 août 2018 ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 27/08/2018 au bénéfice de Monsieur VIOLTON Johan sur les parcelles cadastrées section B n°1074 et section O n°914 sises au lieu-dit « Saint-Charles » de la commune LE DIAMANT, est abrogé.

##### ARTICLE 2

Le bénéfice de la dispense d'autorisation de 00ha 08a 37ca (partie en jaune sur le plan joint à l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 27/08/2018), surface définie lors de la reconnaissance des bois à défricher, réalisée le 17/07/2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, est conservé.

### ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.


### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 12 FEV. 2019

*Le Préfet, et par délégation*  
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-02-18-006

Arrêté commission de surveillance IRA 2018

*concours des IRA interne externe et 3ème concours*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des ressources humaines

Fort de France, le **19 FEV. 2019**

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE  
DU CONCOURS DES INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION  
(IRA GENERALISTES EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS)  
DU MARDI 19 FEVRIER 2019 – SESSION 2018**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

VU la circulaire du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre des mesures transversales retenues par le conseil interministériel de l'outre-mer du 06 novembre 2009, notamment celles qui

VU l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2012 paru au Journal Officiel le 21 août 2012, constituant un prolongement et un approfondissement de la précédente réforme des épreuves des concours d'accès aux IRA ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2018 portant ouverture au titre de la session 2018 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 fixant la composition des jurys des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (IRA) au titre de la session 2018 ;

VU l'arrêté du 12 février 2019 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session 2018 et leur répartition par corps et institut (formation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites du concours des instituts régionaux d'administration externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours du mardi 19 février 2019 qui se dérouleront au Palais des Congrès de Madiana – à Schoelcher de 07h00 à 11h00 et de 12h00 à 16h00 et pour les candidats en situation de handicap (interne) de 07h00 à 12h20.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, directeur des ressources humaines et des moyens ;

Vice-présidente : - Madame Jocelyne MUDAY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens, conseiller mobilité carrière, responsable développement durable, conseiller de prévention ;

Membres : - Madame Tiphaine LECLERE, attachée principale d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;

- Madame Alice VAILLANT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers ;

- Madame Françoise CORVINO, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, du bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité de la Direction de la Légalité et des Affaires Locales ;

- Madame Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

- Monsieur Patrice PETIT, adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

- Madame Lydie JOACHIM-ARNAUD, adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer à la direction des ressources humaines et des moyens.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Antoine POUSSIER